



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'environnement et des réglementations  
Affaire suivie par : Mme ROCHE  
Tél. : 04.74.32.78.51  
Fax : 04.74.32.59.21

Bourg en Bresse, le 29 avril 2008

**Le Préfet de l'AIN**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**

**En communication à**

**Messieurs les sous-préfets  
de BELLEY, GEX et NANTUA**

**OBJET : Liste des habilitations délivrées pour l'exercice des activités funéraires.**

**REFER : Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993- .  
Code Général des Collectivités Territoriales , article R.2223-31.**

**P.J. : 2**

Je tiens à vous rappeler que l'article R.2223-31 susmentionné dispose que « **les communes doivent afficher à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux, la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur de pompes funèbres. Cette liste doit être communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande.** »

Conformément aux textes en vigueur, je vous adresse, ci-joint, une nouvelle liste des entreprises, établissements et communes habilités par mes soins à exercer une ou plusieurs activités du domaine funéraire.

Je vous précise que la copie de la liste qui vous est adressée sera également expédiée à tous les établissements de santé publics et privés ainsi qu'aux chambres funéraires.

J'ajoute que les entreprises sont autorisées à intervenir sur l'ensemble du territoire et qu'en conséquence, tout opérateur qui est en mesure d'apporter la preuve de son habilitation (attestation ou arrêté délivré par le préfet du lieu d'implantation de l'entreprise) peut exercer dans l'AIN les activités pour lesquelles il a été autorisé.

Les entreprises installées à l'étranger qui souhaitent intervenir sur le territoire français doivent être habilitées par le préfet de police de PARIS..

Par ailleurs, si vous souhaitez obtenir la liste des entreprises habilitées dans d'autres départements, il vous faut contacter les préfectures respectives.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que sont notamment passibles de sanctions pénales les situations suivantes :

- ▶ exercice sans habilitation des activités funéraires;
- ▶ non-respect de l'article L.2223.33 du code général des collectivités territoriales ▶  
portant interdiction de démarchage commercial dans le secteur funéraire;
- ▶ délit de corruption.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, mes services se tiennent à votre disposition.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé : Pierre-Henri VRAY